



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DDPP/SPE2/JPM  
DDPP/SPE1/FC

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-SPE-2026-118  
actualisant les prescriptions applicables à l'installation et  
portant mise à jour de la situation administrative de l'installation exploitée  
par la société PASTACORP TRAITEUR, 17 Avenue Montmartin à Corbas**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 autorisant la société GBS à poursuivre l'exploitation de son unité de production de quenelles située 17, avenue Montmartin à CORBAS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2004 régissant le fonctionnement des installations de la société GBS 17, avenue Montmartin à CORBAS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-SPE-2023-27 du 9 février 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2004 régissant le fonctionnement des installations de la société PASTACORP TRAITEUR situées au 17 avenue Montmartin à CORBAS ;
- VU le dossier de porter à connaissance du 13 octobre 2025 de la société PASTACORP TRAITEUR ;
- VU le rapport du 18 février 2026 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU le rapport complémentaire du 17 avril 2026 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier du 11 mai 2026 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance du 13 octobre 2025 est conforme aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet, au regard des éléments présentés par la société PASTACORP TRAITEUR, constitue une modification notable mais non substantielle, telle que définie à l'article R. 181-46 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux des modifications ne nécessitent pas une consultation du public selon les modalités de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, lorsque la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : MISE À JOUR DU TABLEAU DES ACTIVITÉS

Le tableau d'activités du point 1.1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Volume               | Régime |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|--------|
| 2220-2-a                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale</b><br>La quantité de produits entrants étant :<br>2. Autres installations :<br>a) Supérieure à 10 t/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 20 t/j               | E      |
| 2221                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale</b><br>La quantité de produits entrants étant :<br>- supérieure à 4 t/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 20 t/j               | E      |
| 1185-2-a                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>Gaz à effet de serre fluorés</b><br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.<br>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 1 453 kg             | DC     |
| 1530-2                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</b><br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>2. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 1 280 m <sup>3</sup> | DC     |
| 2910-A-2                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>Combustion</b><br>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :<br>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | 2,45 MW              | DC     |
| - Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.<br>- Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique) |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                      |        |

## **ARTICLE 2 : MISE À JOUR DE L'ARTICLE 5.1.3 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 DÉCEMBRE 2004 SUSVISÉ RELATIF A LA CONSOMMATION D'EAU**

Le quatrième tiret de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« - la consommation d'eau annuelle maximum est fixée à 145 000 m<sup>3</sup>. »

## **ARTICLE 3 : MISE À JOUR DE L'ARTICLE 5.4.1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 DÉCEMBRE 2004 SUSVISÉ CONCERNANT LE DÉBIT DES REJETS INDUSTRIELS**

L'unique paragraphe de l'article 5.4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« Le débit total maximum journalier d'eaux industrielles, au point de rejet, est de 405 m<sup>3</sup>/j. »

## **ARTICLE 4 : MISE À JOUR DE L'ARTICLE 5.4.2.2 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 DÉCEMBRE 2004 SUSVISÉ CONCERNANT LES VALEURS LIMITES D'ÉMISSION**

Le contenu de l'article 5.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susvisé est remplacé par ce qui suit :

« a) Les eaux industrielles

Les eaux industrielles doivent présenter, au point de rejet de l'Avenue Montmartin, des teneurs en polluants inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

| Paramètres                     | Code SANDRE | Valeur limite de concentration |
|--------------------------------|-------------|--------------------------------|
| MES                            | 1305        | 600 mg/l                       |
| DBO <sub>5</sub>               | 1313        | 800 mg/l                       |
| DCO                            | 1314        | 2 000 mg/l                     |
| Rapport DCO/DBO <sub>5</sub>   | 8728        | < 3                            |
| Azote global (exprimé en N)    | 1551        | 150 mg/l                       |
| Phosphore total (exprimé en P) | 1350        | 50 mg/l                        |
| SEH                            | 7464        | 150 mg/l                       |
| Chlorures                      | 1337        | 500 mg/l                       |
| Cuivre et ses composés (en Cu) | 1392        | 0,5 mg/l                       |
| Zinc et ses composés (en Zn)   | 1383        | 2 mg/l                         |
| Trichlorométhane (chloroforme) | 1135        | 100 µg/l                       |
| Acide chloroacétique           | 1465        | 50 µg/l                        |

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite de concentration prescrite.

## b) Les eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent présenter, avant rejet au réseau public, des teneurs en polluants inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

| Paramètres           | Code SANDRE | Valeur limite de concentration |
|----------------------|-------------|--------------------------------|
| Hydrocarbures totaux | 7009        | 10 mg/l                        |

Les prescriptions des articles 5.4.2.1 et 5.4.2.2 du présent arrêté d'autorisation s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau. »

### ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Corbas et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Corbas pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Corbas fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

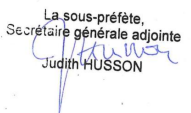
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi - 69422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (Société PASTACORP TRAITEUR – 17, avenue Montmartin - 69960 CORBAS) à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Corbas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PASTACORP TRAITEUR.

Lyon,  
Le 9 juin 2026  
Pour le Préfet,

La sous-préfète,  
Secrétaire générale adjointe  
  
Judith HUSSON

Signé électroniquement par  
Judith HUSSON